

**CONVENTION DE DON D'ARCHIVES
ENTRE LA SOCIETE DES AMIS DU VIEUX TOULON ET DE SA REGION
ET L'ASSOCIATION DES AMIS D'EDGAR ET RAYMOND MAUFRAIS**

Entre

La Société des Amis du Vieux Toulon et de sa Région, ci-après nommée SAVTR, représentée par sa présidente, Madame Mireille Viguié, et dont le siège social se situe à Toulon,

d'une part,

et

l'Association des Amis d'Edgar et Raymond Maufrais, ci-après nommée l'AAERM, représentée par son président, Monsieur Geoffroi Crunelle, et dont le siège social se situe à Chalonnes-sur-Loire.

d'autre part,

Considérant

- Que la SAVTR a vocation à collecter, conserver, classer et valoriser les sources de l'histoire de Toulon et sa région ;
- Que la collection de documents écrits et audiovisuels réunis par l'AAERM présente un grand intérêt pour cette histoire ;
- Qu'il est d'intérêt public d'assurer la conservation pérenne de ce fonds et de permettre sa communication au public et sa valorisation,
- Que la collaboration entre les deux structures a été bénéfique dans le passé (publications dans la revue de la SAVTR entre 1991 et 2010, exposition au musée du Vieux-Toulon en 1996),

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article premier. Objet de la donation.

L'AAERM fait don à la SAVTR, pour être conservé en sa bibliothèque et son musée, de son fonds documentaire, dont la composition fait l'objet d'un premier inventaire ci-joint. Il est constitué de livres, magazines, revues, articles de presse, photographies, diapositives, films, documentaires, cartes géographiques, enregistrements audiovisuels, correspondance, souvenirs, objets et panneaux d'exposition.

L'AAERM remettra à la SAVTR les documents de son fonds au fur et à mesure de leur numérisation. La SAVTR délivrera à l'AAERM un accusé de réception pour chaque livraison.

L'AAERM s'engage à donner à la SAVTR tous les nouveaux documents qu'elle pourra acquérir.

Article 2. Obligations du donataire.

La SAVTR s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens d'un centre de documentation pour les conserver, les mettre à disposition du public (chercheurs, particuliers, institutions), et les valoriser (notamment par l'organisation d'expositions autour de Raymond et Edgar Maufrais).

Article 3. Communication des documents.

Les documents donnés seront communicables au public selon les modalités de fonctionnement de la bibliothèque et du musée de la SAVTR.

L'AAERM conservera un droit permanent de consultation et de reproduction des documents donnés.

La SAVTR accepte de prêter à l'AAERM tout ou partie du matériel d'exposition donné, comprenant les cadres, des documents en double et éventuellement des objets.

Les frais de transport aller et retour des documents retirés temporairement seront à la charge de l'AAERM.

Article 4. Reproduction et réutilisation des documents.

La SAVTR pourra reproduire tout ou partie du fonds donné et librement utiliser les documents donnés, ainsi que leurs reproductions, dans le cadre de ses activités culturelles et de ses actions de communication, telles qu'expositions, conférences, publications sur tous supports diffusés en interne ou dans le public (y compris sur internet). L'AAERM renonce à cet égard à exiger tout droit de reproduction ou d'exploitation.

Toute utilisation particulière, dépassant le cadre d'une consultation et/ou d'une reproduction habituellement réalisée par la bibliothèque ou le musée de la SAVTR, fera l'objet d'une information auprès de l'AAERM, sans que cette dernière ne puisse s'y opposer.

Toute publication par la SAVTR ou par des tiers de document du fonds donné par l'AAERM, quelque soit le support de diffusion, devra porter la mention « SAVTR/Fonds AAERM ».

Article 5. Cession du fonds documentaire de l'AAERM.

En cas de dissolution de la SAVTR, la totalité de ses collections est dévolue statutairement à la Ville de Toulon. En cas de refus par cette dernière, l'AAERM accepte que l'ensemble de son fonds documentaire accompagne les collections de la SAVTR cédées à un établissement analogue, public ou reconnu d'utilité publique.

Article 6. Date d'effet.

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Article 7. Règlement des litiges.

En cas de différend portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de trouver une solution à l'amiable.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, en double exemplaire, le 6 juin 2017

Le président de l'Association
des Amis d'Edgar et Raymond Maufrais

La présidente de la Société des Amis
du Vieux-Toulon